

5. Le titre de l'annexe I de ce règlement est remplacé par le suivant :

«Liste des territoires où une personne qui utilise un véhicule lourd est exemptée de s'inscrire au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds.»

6. À la date de l'entrée en vigueur de l'article 33 du chapitre 39 des lois de 2005, l'article 2.1 de ce règlement est de nouveau modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«4^o un rapport de ronde de sécurité visé à l'article 519.3 du Code de la sécurité routière.»;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «utilisée», de «ou, à défaut de celle-ci, un rapport de ronde de sécurité visé au paragraphe 4 du premier alinéa».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62367

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Code de sécurité pour les travaux de construction — Modification

Santé et sécurité du travail — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction et modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, dont le texte apparaît ci-dessous, pourrait être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs sur les chantiers de construction. Il prévoit des modifications à la section III du Code de sécurité pour les travaux de construction pour introduire certaines obligations relatives à la fourniture des installations sanitaires et concernant l'utilisation

d'une pelle hydraulique comme appareil de levage lors du montage de ligne électrique et les travaux de sautage. Il modifie également le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, en conséquence, pour soustraire l'application des dispositions de ce règlement concernant les installations sanitaires sur les chantiers.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle pas d'impact significatif sur les entreprises puisque la plupart des changements visent à introduire et à préciser dans le Code de sécurité pour les travaux de construction les obligations à l'égard de la fourniture d'installations sanitaires sur les chantiers qui s'appliquent déjà en vertu de ce Code et en vertu du Règlement sur la santé et la sécurité du travail. Toutefois, dans le cas des chantiers de 25 travailleurs et plus, les exigences relatives à certains types d'installations sanitaires pourraient engendrer des coûts supplémentaires de location ou d'acquisition de tels équipements. Relativement à la manutention des charges à l'aide d'une pelle hydraulique lors du montage de ligne électrique et les travaux de sautage, les modifications qui sont proposées ne présentent pas d'impact significatif sur les entreprises. Au contraire, ces modifications visent à permettre des pratiques tout aussi sécuritaires que celles qui sont déjà appliquées dans la réalisation de ces activités et ce, à moindre coût pour les entreprises.

Des renseignements additionnels concernant les règles relatives à la fourniture des installations sanitaires peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Claude Rochon, ing., conseiller expert en prévention-inspection, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, bureau 250, Québec (Québec) G1K 7E2, téléphone 418 266-4699, poste 2031, claudio.rochon@csst.qc.ca

Des renseignements additionnels concernant l'utilisation d'une pelle hydraulique comme appareil de levage peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Bouchard, ing., conseiller expert en prévention-inspection, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, bureau 250, Québec (Québec) G1K 7E2, téléphone 418 266-4699, poste 2014, pierre.bouchard@csst.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Claude Sicard, vice-président au partenariat et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, local 220, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission de
la santé et de la sécurité du travail,*
MICHEL DESPRÉS

Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction et modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o, 19^o, 41^o, 42^o, 2^e et 3^e al.)

1. Le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) est modifié, à l'article 1.1, par l'insertion, après le paragraphe 33, des suivants :

«33.1. «**Toilette à chasse**» : Toilette ayant les caractéristiques suivantes :

a) la cuvette est munie d'une trappe ou d'un siphon qui la sépare physiquement et visuellement du tuyau d'évacuation ou du réservoir de traitement;

b) les déchets sont évacués de la cuvette vers le système d'égout ou dans le réservoir de traitement à l'aide d'un dispositif entraînant un écoulement d'eau ou de produit chimique;

«33.2. «**Toilette chimique**» : Toilette sans cuvette dont les déchets tombent directement dans un réservoir contenant un produit chimique pour le traitement; ».

2. L'article 2.4.4 de ce Code est modifié par l'insertion, après «la tenue des lieux, », de ce qui suit : «les toilettes et leurs accessoires, ».

3. L'article 3.2.7 de ce Code est remplacé par les suivants :

«**3.2.7. Toilettes** : Dès le premier jour des travaux, une toilette doit être mise à la disposition des travailleurs. Si 25 travailleurs ou plus occuperont simultanément le chantier, une toilette à chasse doit être mise à la disposition de ceux-ci, même si tous les travailleurs ne sont pas encore présents sur le chantier. Si le chantier ne comptera jamais plus de 24 travailleurs, une toilette chimique peut être mise à leur disposition.

Une toilette est mise à la disposition des travailleurs pour chaque tranche de 30 travailleurs ou moins.

Si une toilette à chasse n'est pas raccordée à un système d'aqueduc ou d'égout conformément au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), elle doit recueillir les déchets dans un réservoir pour les traiter chimiquement et être construite conformément à la norme *Sanitation - Nonsewered Waste - Disposal Systems - Minimum requirements*, ANSI Z4.3-1995 (r. 2005) publiée par l'American National Standards Institute.

L'obligation de mettre une toilette à la disposition des travailleurs est remplie, si les travailleurs sont autorisés à utiliser les installations sanitaires d'un établissement qui est situé à une distance qui respecte celle prévue à l'article 3.2.7.1.

3.2.7.1. Les toilettes doivent être situées à une distance d'au plus 150 m (500 pi) du lieu de travail et ne doivent pas être éloignées de plus de 4 étages au-dessus ou au-dessous du lieu de travail.

3.2.7.2. Une toilette doit être :

1^o facile d'accès;

2^o libre de tout obstacle ou de toute obstruction susceptible d'empêcher leur utilisation;

3^o construite de telle sorte que l'usager soit à l'abri de la vue, des intempéries et de la chute d'objets;

4^o pourvue d'un éclairage naturel ou artificiel;

5^o équipée d'un siège à couvercle;

6^o pourvue de papier hygiénique;

7^o chauffée à au moins 20°C;

8^o aérée.

De plus, elle doit être maintenue en bon état de fonctionnement et de propreté et être entretenue de manière à éliminer la présence de vermines, de rongeurs et d'insectes.

Tout siège de toilette fissuré ou détérioré doit être remplacé immédiatement. ».

4. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.2.8, des suivants :

«**3.2.8.1. Accessoires d'une toilette à chasse** : Un lavabo alimenté avec de l'eau propre et tempérée doit être mis à la disposition des travailleurs dans chacune des toilettes à chasse.

Une affiche indiquant que l'eau n'est pas potable, doit être apposée à la vue des travailleurs, le cas échéant.

3.2.8.2. Accessoires d'une toilette : Un lavabo doit être maintenu en bon état de fonctionnement et de propreté et les produits suivants doivent être mis à la disposition des travailleurs :

a) du savon ou autre substance nettoyante;

b) un séchoir à mains, des essuie-mains enroulables ou des serviettes de papier;

c) dans le cas où des serviettes de papier sont utilisées, des paniers destinés à jeter celles-ci après usage. ».

5. L'article 3.2.9 de ce Code est remplacé par le suivant :

«**3.2.9. Salle à manger :** L'employeur qui occupe au moins 10 travailleurs pendant plus de 7 jours, doit mettre à leur disposition un local pour qu'ils y prennent leur repas. Ce local doit :

a) mesurer dans toutes ses dimensions au moins 2,3 mètres;

b) offrir une surface d'au moins 1,1 mètre carré par personne qui y prend un repas;

c) être chauffé à au moins 20°C;

d) être convenablement aéré, éclairé et où il est interdit de fumer;

e) être pourvu de crochets pour suspendre les vêtements;

f) être pourvu de tables et de sièges en nombre suffisant pour le nombre de travailleurs qui peuvent y manger simultanément;

g) être pourvu de récipients à couvercle pour déposer les déchets;

h) être maintenu en bon état de propreté.

De plus, ce local ne doit pas servir à l'entreposage de matériaux, d'équipements ou d'outils. ».

6. L'article 3.10.3.3 de ce Code est modifié, au premier alinéa, par :

1° l'insertion, après «à des fins de levage», de ce qui suit : « , qu'elles soient modifiées ou non, »;

2° le remplacement, des mots «ou de ponceaux», par ce qui suit : « , de ponceaux ou de sautage »;

3° le remplacement du paragraphe a par le suivant :

«a) le levage doit être effectué conformément à une méthode de travail élaborée par écrit par l'employeur, disponible sur les lieux de travail. Cette méthode doit respecter les normes prévues à l'article 2.15.6 et elle doit prévoir notamment qu'aucun travailleur ne peut se trouver sous la flèche, le balancier, les bras de levage ou le godet de l'engin ou sous la charge, lors du levage; »;

4° le remplacement, au paragraphe b, des mots «approuvé par un ingénieur», par les mots : «recommandé par celui-ci »;

5° l'ajout, après le paragraphe b, du paragraphe suivant :

«c) respecter les normes prévues à l'article 2.15.1. ».

7. Ce Code est modifié par l'insertion, après l'article 3.10.3.3, du suivant :

«**3.10.3.3.1. Pelle hydraulique utilisée pour l'assemblage au sol lors des travaux de montage de lignes**

L'utilisation d'une pelle hydraulique sur chenille pour l'assemblage au sol des composantes lors des travaux de montage de ligne est permise si les conditions de l'article 3.10.3.3, ainsi que les suivantes, sont respectées :

1° la pelle doit être munie de dispositifs de contrôle de descente de la charge sur la flèche et le balancier conformes à la norme *Engins de terrassement - Dispositif de contrôle d'abaissement de la flèche des pelles et chargeuses-pelleteuses hydrauliques - Exigences et méthodes d'essai*, ISO 8643 publiée par l'International Organization for Standardization, compte tenu des adaptations nécessaires, ainsi que d'un indicateur de surcharge, visuel ou sonore, conforme à la norme *Engins de terrassement - Sécurité - Partie 5 : prescriptions applicables aux pelles hydrauliques*, NF EN 474-5 publiée par l'Association française de normalisation (AFNOR);

2° un tableau de charges nominal conforme à la norme *Engins de terrassement -- Pelles hydrauliques -- Capacité de levage*, ISO 10567 publiée par l'International Organization for Standardization, doit être installé de manière à être lisible pour l'opérateur;

3° le levage doit se faire sur un sol de niveau ayant la capacité portante suffisante pour supporter, sans affaissement significatif, l'équipement et la charge soulevée;

4° le godet de la pelle hydraulique doit être retiré pour effectuer le levage de la charge. ».

8. Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est modifié, à l'article 2, par la suppression de ce qui suit : « , 162 à 165 ».

9. Les articles 1 à 5 du présent règlement s'appliquent, à compter des dates suivantes, aux chantiers ouverts et qui occuperont simultanément à un moment donné des travaux ou tout au long des travaux :

1° (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement) s'il y a 100 travailleurs et plus;

2° (indiquer ici la date qui correspond au sixième mois qui suit la date de l'entrée en vigueur du présent règlement) s'il y a entre 50 et 99 travailleurs;

3° (indiquer ici la date qui correspond à une année qui suit la date de l'entrée en vigueur du présent règlement) s'il y a moins de 50 travailleurs.

Malgré l'article 8, les articles 162 à 165 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail continuent de s'appliquer aux chantiers de construction ou, le cas échéant, aux catégories de chantiers qui y sont spécifiés, jusqu'à ce que les règles prévues aux articles 1 à 5 s'appliquent à ceux-ci, conformément au premier alinéa.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62364

Projet de règlement

Loi sur les transports
(chapitre T-12)

Documents d'expédition — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les exigences applicables aux documents d'expédition et aux contrats de services», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit un allègement des règles encadrant le document d'expédition exigé pour le transport de marchandises dans un véhicule lourd et contre rémunération.

Il prévoit également l'abrogation des règles portant sur les contrats de services et les autres contrats.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Guy-Antoine Daigle, à la Direction du transport routier des marchandises au ministère des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone : 418 644-4719, poste 3323, courrier électronique : guy-antoine.daigle@mtq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
ROBERT POËTI

Règlement modifiant le Règlement sur les exigences applicables aux documents d'expédition et aux contrats de services

Loi sur les transports
(chapitre T-12, a. 5)

1. Le titre du Règlement sur les exigences applicables aux documents d'expédition et aux contrats de services (chapitre T-12, r. 7) est modifié par la suppression de «et aux contrats de services».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, de «contrats et».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après «contre une rémunération», de «et pour le compte d'autrui»;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par les suivants :

«Aucun document d'expédition n'est requis pour le transport en vrac d'une matière identifiée à l'article 1 du Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac (chapitre T-12, r. 4), pour le transport de biens par autobus ou pour le transport de déchets ou de matières recyclables pour une municipalité.

Il en est de même lorsque le véhicule a un marquage qui remplit les conditions prévues à l'article 2.2 du Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3, r. 1).».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 du premier alinéa par le suivant :

«1° la quantité et la description des marchandises;»;